

DECISION DCC 19-487 DU 17 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2019, sous le numéro 1133/201/REC-19, par laquelle monsieur Raymond H. K. DOSSA, domicilié au lot 3514, Parcelle W sise à Agla, 07 BP 140 Cotonou, transmet par ampliation son mémoire ampliatif déposé le 06 mars 2019 à la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Raymond H. K. DOSSA expose que dans une affaire domaniale qui l'oppose aux sieurs Frédéric HOUENOU QUENUM et Lavauzel Justin LOKONON QUENUM et autres, après que dans son arrêt n° 34/11 du 03 mai 2011, la Cour d'Appel de Cotonou ait dénaturé les faits de la procédure en sa défaveur, le Parquet général près cette Cour a rejeté sa demande de pourvoi en cassation ; que c'est pourquoi, après avoir envoyé directement au Président de la Cour suprême un mémoire ampliatif, il en fait ampliation à la Cour pour toutes fins utiles ;

15



Considérant qu'en réponse, Maître Gilbert ATINDEHOU, Avocat constitué aux intérêts des sieurs Frédéric HOUENOU QUENUM et Lavauzel Justin LOKONON QUENUM, observe que le requérant a introduit son pourvoi devant la chambre judiciaire de la Cour suprême et qu'en outre, les faits qu'il évoque sont constitutifs d'un conflit domanial qui ne ressortit pas de la compétence de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête ...* » ; que la transmission par ampliation à la Cour d'une requête ou d'une correspondance ne saurait donc être une saisine valable de la Cour ; que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Raymond H. K. DOSSA, à Maître Gilbert ATINDEHOU et publiée au Journal officiel.

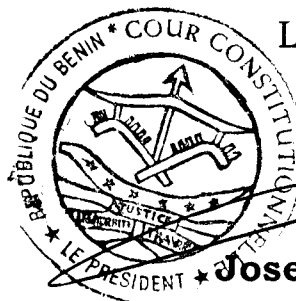
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-